

Commençant au point «6» sur le plan, étant situé à une distance de cinquante-sept mètres et onze centièmes (57,11 m) mesurée suivant une ligne ayant une direction de 191° 41' 26", à partir de l'intersection formée par la ligne séparatrice des lots trente-trois (33) et trente-quatre (34) avec l'emprise sud-ouest de la rue Principale (montrée à l'originaire);

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 212° 38' 39", une distance de cinquante et un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (51,82 m) jusqu'au point «7»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 302° 38' 39", une distance de vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (24,38 m) jusqu'au point «8»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 32° 38' 39", une distance de cinquante et un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (51,82 m) jusqu'au point «9»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 122° 38' 52", une distance de dix mètres et soixante et un centièmes (10,61 m) jusqu'au point «5»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 122° 38' 29", une distance de treize mètres et soixante-dix-sept centièmes (13,77 m) jusqu'au point «6», le point de départ;

Ladite parcelle de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par une partie du lot 34, vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest par le lac Saint-Paul (lac Moreau au cadastre);

Ladite parcelle ainsi décrite forme une superficie de mille deux cent soixante-trois mètres carrés et cinq dixièmes (1 263,5 m²);

Le tout, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Guy Létourneau, en date du 1^{er} août 1996, sa minute 2907;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27585

Gouvernement du Québec

Décret 465-97, 9 avril 1997

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain faisant partie du lot 20-A du cadastre officiel du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau.

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 20 décembre 1993, le gouvernement du Canada, représenté par monsieur Doug Young, ministre des Transports, transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise d'un morceau de terrain ci-après décrit;

ATTENDU QUE l'acceptation de ce transfert par décret du gouvernement du Québec est une condition requise par le gouvernement du Canada dans l'acte de transfert;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'accepter ce transfert;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c.M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut exclure de l'application de celle-ci, en tout ou en partie, une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE par le décret 1480-95, l'acceptation des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise de l'immeuble suivant: un morceau de terrain de figure carrée, faisant partie du lot connu et désigné comme étant le lot numéro vingt A (ptie 20-A) Rang II (rg. 2) aux plans et livres de renvoi officiels du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, borné

au Nord-Est, au Sud-Ouest et au Nord-Ouest par une partie du lot 20-A et au Sud-Est par une partie du lot 20-A et par la parcelle II décrite ci-dessous (à titre d'assiette de servitude); mesurant dans ses lignes Nord-Est, Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest cinquante pieds (50').

Ce morceau de terrain ainsi décrit est montré comme parcelle I sur le croquis préparé par le ministère des Transports, Services des Immeubles, daté à Montréal, mois d'avril mil neuf cent soixante-six (1966) et portant le numéro F-627, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Désignation de l'assiette de la servitude

Une lisière de terrain de figure irrégulière, faisant partie du lot connu et désigné comme étant le lot numéro vingt A (Ptie 20-A) Rang II aux plans et livres de renvoi officiels du canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, et de quinze pieds (15') de largeur reliant du côté Sud-Est de la parcelle I ci-haut décrite et la Rivière des Outaouais; bornée au Nord-Ouest par la parcelle I ci-haut décrite; Nord-Est et Sud-Ouest par une partie du lot 20-A (partie 20-A) et au Sud-Est par la Rivière des Outaouais.

Les côtés Nord-Est et Sud-Ouest de cette parcelle de terrain sont parallèles aux côtés Nord-Est et Sud-Ouest de la parcelle I ci-haut décrite et sa ligne de centre se trouve à vingt-cinq pieds (25') de là.

Ledit lopin de terrain ainsi décrit est montré comme parcelle II (servitude pour chemin d'accès) sur le croquis préparé par le ministère des Transports, Services des immeubles, daté à Montréal, mois d'avril mil neuf cent soixante-six (1966) et portant le numéro F-627, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Toutes les distances montrées sur le croquis annexé à la recommandation ministérielle du présent décret et mentionnées dans les deux descriptions données aux présentes sont en mesures anglaises.

Cette désignation étant la même que celle décrite dans l'acte de vente numéro 106,414.

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert.

QUE le terrain ci-haut décrit soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27586

Gouvernement du Québec

Décret 467-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à l'Institut de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Institut de police du Québec organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que cet organisme est en accord avec cette désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE l'Institut de police du Québec soit désigné organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27595

Gouvernement du Québec

Décret 468-97, 9 avril 1997

CONCERNANT l'entente modificative numéro 2 à l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé le 7 février 1994 l'Entente Canada-Québec sur le programme d'infrastructures, modifiée en mai 1996, pour mettre sur pied un programme relatif aux infrastructures;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec conviennent de prolonger le programme relatif aux infrastructures et, à cette fin, de fournir une injection financière pour la réalisation de nouveaux projets;